

**MAIRIE LES DEUX ALPES**  
**48 avenue de la Muzelle**  
**38860 - LES DEUX ALPES**

**DELIBERATION CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance du 27 août 2018**

**N° 2018-185**

**L'an deux mille dix-huit, le 27 août, à 19 h,**

Le conseil municipal de la commune LES DEUX ALPES, dûment convoqué le 23 août 2018, s'est réuni en session ordinaire en mairie, sous la présidence de M. Stéphane SAUVEBOIS.

**Présents :** M. Stéphane SAUVEBOIS, Maire, M. Pierre BALME, maire délégué, Agnès ARGENTIER, Jean-Noël CHALVIN, adjoints, BALME Michel, BEL Florence, BISI Jean-Luc, CHARREL Romain, CHOPARD Laurence, DEBOUT Stéphanie, DEVAUX Jean-Pierre, DODE Maryvonne, FAURE Estelle, FOURNIER Jean-Luc, GIRAUD Laurent, GONON Catherine, LESCURE Hervé, MARTIN Jocelyne, MOREAU Françoise, ROY Sylvie, conseillers municipaux.  
**Absents :** Maurice ARLOT, BOURGEAT Delphine, Emmanuel DURDAN, Thierry GUIGNARD, Fabien POIROT.

**Pouvoirs :** Guylaine BARBIER donne pouvoir à Jean-Noël CHALVIN, Magali LESCURE donne pouvoir à Stéphanie DEBOUT, Nicolas CASSEGRAIN donne pouvoir à Stéphane SAUVEBOIS.

**Conformément à l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il a été procédé à la nomination des secrétaires de séance pris au sein du conseil :**

Mesdames Françoise MOREAU et Maryvonne DODE ayant obtenu la majorité des suffrages, ont été désignées pour remplir ces fonctions qu'elles ont acceptées et conformément à l'article L.2121-18 du même code, la séance a été publique.

**DOMAINE : COMMANDE PUBLIQUE – 1.4 – Autres contrats**

**OBJET : Transmission des données d'Etat Civil et avis électoraux par Internet**

**VU** le décret n°82-103 du 22 janvier 1982 relatif au répertoire national d'identification des personnes physiques,

**VU** le code électoral, notamment les articles L.37 et R.20,

**VU** le projet de convention annexé.

Monsieur Pierre BALME, maire délégué, expose à l'assemblée que l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques est chargé de la tenue du Répertoire National d'Identification des Personnes Physiques quotidiennement mis à jour grâce aux bulletins statistiques de l'état civil établis et adressés à l'INSEE par les communes.

L'INSEE est également chargé de tenir un fichier général des électeurs en vue du contrôle des inscriptions sur les listes électorales. Les maires sont tenus de lui envoyer un avis de toute inscription ou radiation effectuée sur la liste électorale de leur commune.

La transmission des données de l'état civil et des avis électoraux peut désormais être réalisée par une application élaborée par l'INSEE et mise à disposition des communes via un portail internet.

Préalablement à cette transmission, une convention doit être approuvée par le conseil municipal.

Monsieur le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

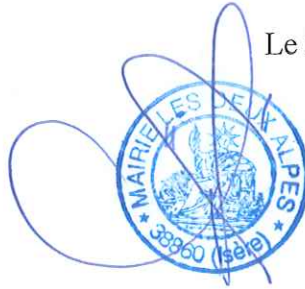
Le.....Stéphane SAUVEBOIS, maire

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- **APPROUVE** la convention relative à la transmission des données de l'état civil et des avis électoraux par internet à l'INSEE,
- **DONNE** tout pouvoir à Monsieur le maire ou son délégué à l'effet de signer la convention susvisée et tous les documents se rapportant à ce dossier.

Fait et délibéré en séance, les jour et mois que dessus. Au registre sont les signatures.

Pour extrait conforme,  
Le maire, Stéphane SAUVEBOIS



Ministère de l'économie et  
des finances

Institut national de la statistique  
et des études économiques

Direction régionale d' Auvergne

Commune de LES DEUX ALPES

Département ISERE

Convention N° /DR08/2018  
relative à la transmission  
des données de l'état civil  
et/ou des avis électoraux  
par internet  
(Aireppnet ou SDFi)  
à l'Insee

entre :

La Commune de LES DEUX ALPES  
M. Stéphane SAUVEBOIS

<sup>1</sup>représentée par son Maire<sup>2</sup>,

d'une part,

et :

L'Institut national de la statistique et des études économiques, désigné ci-après par  
le sigle « Insee » et représenté par le directeur régional Mr Arnaud STEPHANY  
domicilié 3 place Charles de Gaulle, BP 120, 63403 CHAMALIERES CEDEX

d'autre part,

il est convenu ce qui suit.

---

<sup>1</sup> Nom de la commune  
<sup>2</sup> Nom et prénom du Maire

## PRÉAMBULE

### 1°- État civil

1.1 -.L'Insee est chargé de la tenue du Répertoire National d'Identification des Personnes Physiques (RNIPP) conformément à l'article 6 du décret 47-834 du 13 mai 1947. Ce répertoire est mis à jour quotidiennement grâce aux bulletins statistiques de l'état civil établis et adressés à l'Insee par les communes. Il permet l'alimentation du Système National de Gestion des Identifiants (SNGI) géré par la Caisse National d'Assurance Vieillesse, sur lequel sont adossés les répertoires de l'ensemble de la sphère sociale.

1.2 - Les modalités d'envoi des bulletins d'état civil à l'Insee par les communes sont définies par le décret 82-103 du 22 janvier 1982 modifié par le décret 98-92 du 18 février 1998. Elles sont reprises à la rubrique 135 de l'Instruction générale relative à l'état civil (IGREC) et dans l'Instruction aux maires n°3049/F101 du 24 janvier 2008. (Tableaux des délais en annexe 1).

### 2° Avis électoraux

2.1 - **article L.37 du code électoral** : L'Institut national de la statistique et des études économiques est chargé de tenir un fichier général des électeurs et électrices en vue du contrôle des inscriptions sur les listes électorales

2.2 - **article R.20 du code électoral** : Les maires sont tenus d'envoyer, dans un délai de huit jours, à l'Institut national de la statistique et des études économiques un avis de toute inscription ou radiation effectuée sur la liste électorale de leur commune.

Lorsque la radiation est demandée par l'Institut national de la statistique et des études économiques, le maire ne lui communique que les décisions de refus accompagnées de leurs motifs.

Mention de la date et du lieu de naissance de l'électeur doit figurer sur les avis d'inscription ou radiation (article R.20 du code électoral).

### Article 1 - Objet de la convention

La présente convention définit les modalités et conditions du partenariat entre la Commune et l'Insee pour la transmission des données de l'état civil et des avis électoraux <sup>3</sup> par internet. Pour effectuer cette transmission, la commune utilisera : <sup>4</sup>

- **AIREPPNET**, application élaborée par l'Insee et mise à disposition des communes via un portail internet (dans cas les articles 5 et 7.6 ne s'appliquent pas)
- **Système de Dépôt de Fichier intégré (SDFi)**, application Insee intégrée dans un logiciel éditeur (dans cas l'article 4 ne s'applique pas)

### Article 2 - Champ d'application de la convention

La présente convention régit la transmission à l'Insee, au moyen de l'application AIREPPNET <sup>5</sup> ou du SDFi : <sup>6</sup>

- de l'ensemble des données d'état civil de la commune
- de l'ensemble des avis électoraux de la commune. La commune transmet les mouvements d'inscription et de radiation (avis A et B) de la liste électorale conformément

<sup>3</sup> Rayer le domaine (état civil ou avis électoraux) non couvert pas cette convention

<sup>4</sup> Rayer le mode de transmission non retenu

<sup>5</sup> Alimentation Informatisée du RÉpertoire des Personnes Physiques par InterNET

<sup>6</sup> Rayer le domaine (donnée de l'état civil ou données électorales) non couvert pas cette convention

aux consignes en vigueur (circulaires N° NOR/INT/A/06/00094/C du 19 octobre 2006 et IOC/A/10/23162C du 21 septembre 2010). Ces mouvements sont caractérisés par le code de la commune défini par le code officiel géographique. Les modifications territoriales de la commune sont à appliquer systématiquement dès leur entrée en vigueur. En cas de fusion, la commune absorbée n'enregistre plus d'événement avec son ancien code.

### **Article 3 - Description de l'organisation de la commune**

#### **3.1 Sections et registres <sup>7</sup>**

L'organisation de la commune en sections ainsi que le contenu de ses registres sont indiqués en annexe 2 <sup>8</sup> de la présente convention. La commune s'engage, en cas de modifications, à transmettre à l'Insee dans les meilleurs délais sa nouvelle organisation et la date d'entrée en vigueur de celle-ci.

#### **3.2 - La localisation des événements de l'état civil**

La commune transmet la totalité des événements <sup>9</sup> d'état civil qui se sont déroulés sur son territoire. Tous ces événements sont caractérisés par le code de la commune défini par le code officiel géographique. Les modifications territoriales de la commune sont à appliquer systématiquement dès leur entrée en vigueur. En cas de fusion, la commune absorbée n'enregistre plus d'événement avec son ancien code. Un avenant modifiera l'annexe 2 mentionnée à l'alinéa 3.1.

#### **3.3 - La localisation des événements de la liste électorale**

Les modifications territoriales de la commune sont à appliquer systématiquement dès leur entrée en vigueur. En cas de fusion, la commune absorbée n'enregistre plus d'événement avec son ancien code.

### **Article 4 - Description de l'application AIREPPNET**

**4.1** - L'Insee a développé une application, appelée AIREPPNET, à destination des communes avec un portail internet. Cette application permet au choix de la commune :

- la saisie unitaire des informations d'état civil et des avis électoraux et leur envoi à l'Insee ;
- le transfert à l'Insee de fichiers au format normalisé extrait à partir du logiciel métier.

La commune transférant des fichiers a aussi la possibilité d'utiliser la saisie unitaire.

**4.2** - A la demande de la commune, l'Insee ouvre un compte utilisateur pour les services municipaux. L'accès à ce compte se fait au moyen :

- d'un identifiant
- d'un mot de passe confidentiel

Ces deux éléments sont créés par l'Insee et transmis, chacun séparément à la commune.

<sup>7</sup> Cet article et l'annexe 2 ne s'appliquent que si la commune a choisi de transmettre des données de l'état civil

<sup>8</sup> Précisez en annexe 2, si la transmission concerne: l'ensemble de l'état civil de la commune ou seulement l'état civil de telles ou telles sections, ainsi nommées.

<sup>9</sup> Dans le cas de transmission de fichiers, les événements qui ne peuvent pas être extraits par le logiciel métier de la commune feront l'objet d'une saisie unitaire dans l'application AIREPPNET

**4.3** - Pour assurer la sécurité de l'échange, cette application utilise une passerelle d'accès sécurisé qui gère l'identification des services de la commune et son authentification. L'authentification s'effectue par un couple identifiant - mot de passe propre aux services de la commune. Un certificat serveur chiffre l'échange en SSL V2 (procédé de sécurisation des transactions effectuées via Internet). Ce mécanisme de cryptage des transactions par certificat est utilisé par l'Insee pour toutes les applications sécurisées ouvertes à l'extérieur. Il se concrétise par une fenêtre qui apparaît lors de la première connexion à une application Insee demandant à l'utilisateur s'il fait confiance à l'Insee. L'acceptation permet de crypter les échanges.

**4.4** - A priori, le même compte sert à la transmission des données de l'état civil et des avis électoraux si la commune a demandé à transmettre informatiquement ces deux types de données. Cependant quand le service élections est éloigné du service état civil ou quand la commune souhaite disposer d'un accès à Aireppnet dans chacune de ses mairies annexes, la commune peut solliciter l'ouverture de plusieurs comptes Aireppnet. Un même compte peut être utilisé simultanément sur plusieurs postes.

**4.5** - Pour obtenir la validation de ce mode d'envoi des données d'état civil et/ou des avis électoraux, un test de transfert des données est obligatoire pour chacun des comptes ouverts et pour chacun des domaines. Il peut être entrepris dès la réception du courrier donnant le mot de passe. **Pendant la période du test la commune continue d'envoyer les bulletins d'état civil et/ou avis électoraux selon le mode habituel.**

**4.6** - La validation des envois test par l'Insee, ouvre à la commune le droit de transmettre à l'Insee les données d'état civil et/ou les avis électoraux avec AIREPPNET à compter d'une date définie entre la commune et l'Insee.

## **Article 5 - Description de l'application SDFi**

**5.1** - L'Insee a mis à la disposition des éditeurs de logiciels une application appelée SDFi. Cette application, directement intégrée dans le logiciel métier utilisé par la commune, permet le transfert à l'Insee de fichiers au format normalisé sans passer par une passerelle intermédiaire.

**5.2** - A la demande de la commune, l'Insee ouvre d'un compte utilisateur SDFi pour les services municipaux. L'accès à ce compte se fait au moyen :

- d'un identifiant
- d'un mot de passe confidentiel

Ces deux éléments sont créés par l'Insee et transmis, chacun séparément à la commune. Ils seront à intégrer dans le logiciel métier afin de permettre une connexion directe de ce logiciel à la passerelle de l'Insee.

**5.3** - Pour assurer la sécurité de l'échange, cette application utilise une passerelle d'accès sécurisé qui gère l'identification des services de la commune et son authentification. L'authentification s'effectue par un couple identifiant - mot de passe propre aux services de la commune. Un certificat serveur chiffre l'échange en SSL V2 (procédé de sécurisation des transactions effectuées via Internet).

**5.4** - A priori, le même compte sert à la transmission des données de l'état civil et des avis électoraux. Cependant, si la commune dispose de deux logiciels différents pour la transmission de ses données état civil ou électoraux, la commune peut solliciter l'ouverture de deux comptes SDFi.

**5.5** - Pour obtenir la validation de ce mode d'envoi des données d'état civil et/ou des avis électoraux, un test de transfert des données est obligatoire pour chacun des comptes ouverts et pour chacun des domaines. Il peut être entrepris dès la réception du courrier donnant le mot de passe. **Pendant la période du test la commune continue d'envoyer les bulletins d'état civil et/ou avis électoraux selon le mode habituel.**

**5.6** - La validation des envois test par l'Insee, ouvre à la commune le droit de transmettre à l'Insee les données d'état civil et/ou les avis électoraux avec le SDFi à compter d'une date définie entre la commune et l'Insee.

## **Article 6 - Engagement de la commune**

**6.1** - La commune s'engage à communiquer à l'Insee les bulletins d'état civil dans les délais fixés par le décret 82-103 du 22 janvier 1982 modifié par le décret 98-92 du 18 février 1998 et rappelés en annexe 1 de la présente convention.

**6.2** - La commune s'engage à envoyer à l'Insee, les avis électoraux dans les délais stipulés par la réglementation (article R20 du code électoral).

**6.3** - La commune veille à maintenir pérenne l'organisation visée à l'article 3.1 et décrite à l'annexe 2, dans la mesure où cette organisation de référence est intégrée dans les fichiers de données d'état civil.

**6.4** - La commune en cas de :

- modifications l'organisation des registres et des sections décrite en annexe 2 ;
- changement de logiciel <sup>10</sup>;
- changement de correspondant,

s'engage à prévenir le correspondant régional de l'Insee le plus tôt possible de la nature de ces modifications.

**6.5** - La commune s'assure de la non-divulgence de son mot de passe confidentiel au-delà des services compétents.

**6.6** - La commune s'engage en cas de perte ou d'usurpation du mot de passe, à prévenir l'Insee dans les plus brefs délais. Un nouveau mot de passe sera délivré par l'Insee tel qu'indiqué aux articles 4 et 5.

## **Article 7 - Engagement de l'Insee**

**7.1** - L'Insee met à disposition de la commune une adresse internet donnant accès à l'application AIREPPNET. (Ouverture du service de 6 heures du matin à minuit du mardi au dimanche et de douze heures à minuit le lundi (heures métropolitaines)).

**7.2** - L'Insee informe les services de la commune des changements qui sont de son fait et qui pourraient perturber l'accès à l'application ou son utilisation totale ou partielle.

**7.3** - L'Insee, assure un relais d'information et de conseil pour les services de la commune, notamment en fournissant un guide d'utilisateur pour AIREPPNET et le cahier des charges pour constituer un fichier de données d'état civil aux normes.

<sup>10</sup> Un tel changement nécessite de faire un nouveau test de transmission.

**7.4** - L'Insee accompagne les services de la commune dans la prise en mains de l'application AIREPPNET pour la transmission des données électorales. Sont exclus de cette assistance les paramétrages des logiciels métiers.

**7.5** - L'Insee s'engage à aviser la commune en cas de changement des normes et des caractéristiques des fichiers d'envoi de données, définis dans le cahier des charges joint à la présente convention.

**7.6** - L'Insee s'engage, pour le SDFi, à prendre contact avec les éditeurs pour leur transmettre l'adresse internet permettant la connexion et à les informer en cas de changement des normes et des caractéristiques des fichiers d'envoi de données, définis dans le cahier des charges joint à la présente convention.

#### **Article 8 - Durée de la convention**

**8.1** - La présente convention est conclue à compter de la date de sa signature et pour une durée de cinq ans.

**8.2** - Les parties peuvent dénoncer cette convention d'un commun accord ou unilatéralement après en avoir informé l'autre partie, au moins un mois à l'avance.

#### **Article 9 - Annulation d'accords antérieurs**

La présente convention annule et remplace tous accords ou déclarations antérieurs oraux ou écrits se rapportant au même objet que celui défini à l'article 1.

Fait en deux exemplaires

A Chamalières, le  
Pour l'Insee  
Le directeur régional

A, Les Deux Alpes, le / 08/ 2018  
Pour la Commune de Les Deux Alpes  
Le Maire, Stéphane Sauvebois



Annexe 1

**Délais de transmission des bulletins d'état civil à l'Insee**

Type de bulletin	Délai légal d'enregistrement dans la commune	Délai <b>maximal</b> de transmission du bulletin à l'Insee à compter de la rédaction de l'acte
1a - Transcription relative à une adoption plénière	//	1 jour
1b - Transcription relative à un jugement déclaratif de naissance	//	1 jour
1c - Transcription relative à un jugement déclaratif de décès ou d'absence	//	8 jours
2 - Mariage	//	Avant le 5 du mois suivant
3 - Mention en marge	//	Avant le 5 du mois suivant
5 - Naissance	3 jours	1 jour
6 - Enfant sans vie		Avant le 5 du mois suivant
7bis - Décès	1 jour	8 jours

Annexe 2

Organisation du ou (des) registre(s) de la commune

Commune ne comptant qu'une seule section <sup>3</sup>:

	Type de registre	Transcription	Mariage	Reconnaissance	Naissance	Enfant sans vie	Décès	Mention en marge
Registre 1								
Registre 2								
Registre 3								
Registre 4								
Registre 5								
Registre 6								

Commune comptant plusieurs sections

Liste des différentes sections de la commune <sup>4</sup>:

Commune de	Libellé des sections	Nombre de registres
Les Deux Alpes		
Section 1	MONT DE LANS	4
Section 2	VENOSC	4
Section 3		
Section 4		

**Contenu des registres des différentes sections <sup>5</sup>:**

Libellé de la section <sup>6</sup>: MONT DE LANS

	Type de registre	Transcription	Mariage	Reconnaissance	Naissance	Enfant sans vie	Décès	Mention en marge
Registre 1	Naissances			X	X	X		X
Registre 2	Décès	X					X	X
Registre 3	Mariages		X					X
Registre 4	PACS							X
Registre 5								

<sup>3</sup> Pour les registres uniques ne remplir que la première ligne en cochant toutes les cases. Pour les registres multiples : renseigner autant de lignes que de registres en indiquant pour chacun d'eux le type d'acte qu'il contient.

<sup>4</sup> Noter avec précision le libellé de la section. Ce libellé sera introduit dans le fichier des données d'état civil en position 84

<sup>5</sup> Faire autant de tableaux que de sections

<sup>6</sup> Pour les registres uniques ne remplir que la première ligne en cochant toutes les cases. Pour les registres multiples : renseigner autant de lignes que de registres en indiquant pour chacun d'eux le type d'acte qu'il contient

Libellé de la section : **VENOSC**

	Type de registre	Transcription	Mariage	Reconnais- sance	Naissance	Enfant sans vie	Décès	Mention en marge
Registre 1	Naissances			X	X	X		X
Registre 2	Décès	X					X	X
Registre 3	Mariages		X					X
Registre 4	PACS							X
Registre 5								

Libellé de la section :

	Type de registre	Transcription	Mariage	Reconnais- sance	Nais- sance	Enfant sans vie	Décès	Mention en marge
Registre 1								
Registre 2								
Registre 3								
Registre 4								
Registre 5								
Registre 6								

Libellé de la section :

	Type de registre	Transcription	Mariage	Reconnais- sance	Nais- sance	Enfant sans vie	Décès	Mention en marge
Registre 1								
Registre 2								
Registre 3								
Registre 4								
Registre 5								
Registre 6								

Envoyé en préfecture le 30/08/2018

Reçu en préfecture le 30/08/2018

Affiché le 30/08/2018



ID : 038-200064434-20180827-DEL2018185-DE